



AVIS N°2024-136/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 24 DECEMBRE 2024

DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR DONNER UN AVIS CONFORME SUR LA DEMANDE D'ARRÊT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL (AOOI) N° 128/MEEM/ PRMP/SPRMP DU 13 JUILLET 2024 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE 6000 LAMPES EFFICACES DANS L'ECLAIRAGE PUBLIC (03 LOTS) LANCEE PAR LE MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES MINES (MEEM).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2024/1239/MEEM/PRMP/SPRMP du 18 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2677-24, la Personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) a saisi l'ARMP **d'une demande d'arrêt de la procédure de l'appel**

d'offres international n° 128/MEEM/PRMP/SPRMP du 13 juillet 2024 relatif à la fourniture et l'installation de 6000 lampes efficaces dans l'éclairage public (03 lots) ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics du MEEM expose que :

« Dans le souci d'assurer la sécurité des populations sur nos routes dans les différentes communes du Bénin, le Ministère de l'Energie de l'Eau et des Mines (MEEM) a obtenu des fonds du budget national pour la fourniture et installation de 6000 lampes efficaces dans l'éclairage public. A cet effet une procédure d'appel d'offres ouvert International a été lancée le 24 juin 2024 et la date limite de dépôt des dossiers de candidature était fixée au 24 juillet 2024. Mais cette procédure n'a pas abouti à la signature des contrats jusqu'à cette veille des fêtes de fin d'année 2024. Le rapport d'évaluation et de proposition d'attribution provisoire soumis à l'avis de l'organe contrôle, a fait objet d'observations relatives à la non publication de l'avis du DAO sur le web national des marchés selon l'article 53 du code des marchés publics et sur la capacité technique et financière des offres reçues. Ainsi, il serait impossible d'aboutir à l'attribution et à la signature des contrats sans violer les textes en vigueur » ;

Qu'au regard de ce qui précède, et en se fondant sur les dispositions de l'article 80 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la PRMP du MEEM sollicite « l'autorisation pour arrêter la procédure de passation de la fourniture et installation de 6000 lampes efficaces dans l'éclairage public conformément à l'article 80 alinéa 1 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en vue de reprendre la procédure requise selon les dispositions appropriées » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP du MEEM porte sur l'avis de l'organe de régulation quant à l'arrêt de la procédure du marché concerné ;

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.

Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'autorité contractante peut arrêter la procédure de passation d'un marché public à tout moment ;
- cet arrêt est subordonné à l'avis conforme préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) lorsque les motifs qui le sous-tendent sont de tous ordres autres que l'intérêt national ;

- lorsque le motif d'arrêt est l'intérêt national, l'autorité contractante doit préalablement solliciter l'avis conforme de l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, le motif évoqué par la PRMP du MEEM pour adresser sa requête en autorisation d'arrêt de la procédure de passation du marché en cause est « la non publication de l'avis du DAO sur le site web national des marchés » ;

Que ce motif évoqué, qui est constitutif d'un manquement aux dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée et d'une volonté de l'autorité contractante de se conformer aux textes en vigueur, n'est nullement une raison d'intérêt national pouvant fonder la compétence de l'ARMP ;

Que pour tout autre motif d'arrêt que celui d'intérêt national, c'est la Direction nationale de contrôle des marchés publics qui doit être saisie d'une telle requête ;

Qu'en égard à ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'organe de régulation incompétent pour donner l'autorisation d'arrêt de cette procédure.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de régulation des marchés publics :

- se déclare incompétente pour autoriser l'arrêt de la procédure d'appel d'offres international n° 128/MEEM/PRMP/SPRMP du 13 juillet 2024 relatif à la fourniture et l'installation de 6000 lampes efficaces dans l'éclairage public (03 lots) lancée par Ministère de l'Energie de l'Eau et des Mines (MEEM) ;
- invite la Personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Energie de l'Eau et des Mines (MEEM) à adresser sa requête à la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

